

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des évaluateurs agréés du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 18-2004-040

DATE : 3 mars 2006

| | |
|----------------------------|-----------|
| LE COMITÉ : Me JEAN PÂQUET | Président |
| Mme FRANCINE GUÉRIN, É.A. | Membre |
| M. ROBERT SANCHE, É.A. | Membre |

MICHEL FOURNIER, évaluateur agréé, en sa qualité de syndic de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Partie plaignante

c.

GAÉTAN GAGNÉ, évaluateur agréé

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

Me Sylvain Généreux agit pour le syndic plaignant.

Me Marc Gaucher agit pour l'intimé.

LA PLAINTÉ

[1] Dans le présent dossier, l'intimé fait l'objet d'une plainte disciplinaire dont le seul chef est ainsi libellé :

« 1. À Québec, entre le 21 novembre 2002 et le 3 juillet 2003, en dépit des promesses faites par l'intimé à ses clients, madame Michelle Lord et monsieur Michel Bolduc, et des nombreuses demandes que ceux-ci lui ont adressées, l'intimé a fait défaut de produire avec diligence raisonnable un rapport d'expropriation concernant une propriété située dans la municipalité de Mont-Carmel.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 22 et 45 du Code de déontologie des évaluateurs agréés et, à défaut d'application des dispositions de ces articles, il a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du Code des professions.

EN CONSÉQUENCE, QU'IL PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

1. **D'ACCUEILLIR** la présente plainte;
2. **DE DÉCLARER** l'intimé coupable des infractions reprochées;
3. **D'IMPOSER** à l'intimé les sanctions jugées opportunes et équitables dans les circonstances;
4. **DE CONDAMNER** l'intimé au paiement des déboursés prévus au Code des professions. »

[2] L'instruction et l'audition de cette plainte disciplinaire ont été tenues les 25 mai et 9 septembre 2005.

[3] Dès le début de l'instruction et de l'audition de cette plainte disciplinaire, le procureur du syndic plaignant requiert l'autorisation d'amender la plainte, et de façon plus spécifique, en ajoutant à la deuxième ligne du seul chef, après les mots « monsieur Michel Bolduc » : « et Construction Michel Bolduc inc. ».

[4] Le procureur de l'intimé ne s'oppose pas à l'amendement requis.

[5] Tenant compte du dispositif de l'article 145 du *Code des professions*, des représentations du procureur du syndic plaignant et de l'absence d'objection du procureur de l'intimé à l'amendement requis, le comité, séance tenante et unanimement, autorise l'amendement requis, de telle sorte que le seul chef de la plainte se lit dorénavant ainsi :

« 1. À Québec, entre le 21 novembre 2002 et le 3 juillet 2003, en dépit des promesses faites par l'intimé à ses clients, madame Michelle Lord et

monsieur Michel Bolduc et Construction Michel Bolduc inc., et des nombreuses demandes que ceux-ci lui ont adressées, l'intimé a fait défaut de produire avec diligence raisonnable un rapport d'expropriation concernant une propriété située dans la municipalité de Mont-Carmel.

En agissant ainsi, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 22 et 45 du Code de déontologie des évaluateurs agréés et, à défaut d'application des dispositions de ces articles, il a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre aux termes de l'article 59.2 du Code des professions. »

[6] Dès lors, l'intimé enregistre un plaidoyer de non culpabilité à la plainte telle qu'amendée.

LA PREUVE

[7] Le comité a entendu successivement les témoignages de Michelle Lord et de Michel Bolduc, clients de l'intimé, du syndic plaignant Michel Fournier et de l'intimé.

[8] Les témoignages de ceux-ci associés à une importante preuve documentaire (pièces P-1 à P-22 et pièces I-1 à I-6) constituent l'essentiel de la preuve dans le présent dossier.

[9] De l'ensemble des témoignages entendus et de la preuve documentaire, le comité retient principalement ce qui suit.

[10] Michelle Lord et Michel Bolduc sont mariés depuis 1965.

[11] En 1988, Michelle Lord et la compagnie Construction Michel Bolduc inc., dont Michel Bolduc est le principal actionnaire, se portent acquéreurs de trois (3) parcelles de terrain situées en la municipalité de Mont-Carmel, dans la circonscription foncière de Champlain.

[12] Michelle Lord et Michel Bolduc ont divorcé en 1999.

[13] Au début de l'été 2002, malgré leur divorce, Michelle Lord et Michel Bolduc, au nom de Construction Michel Bolduc inc., sont toujours propriétaires de ces parcelles de terrain.

[14] De fait, c'est le seul actif qu'ils détiennent encore en commun depuis leur divorce.

[15] Le 19 avril 2002, le Procureur général du Québec, agissant pour le ministère des Transports, émet un avis d'expropriation des parcelles de terrain décrites précédemment (pièce P-1).

[16] Cet avis d'expropriation (pièce P-1) est accompagné d'une offre détaillée déclarant que l'indemnité due aux expropriés s'élève à la somme de 25 000 \$ (pièce P-2).

[17] Le 15 mai 2002, le Procureur général du Québec, agissant pour le ministère des Transports, émettait un avis d'expropriation amendé pour les mêmes parcelles de terrain décrites précédemment (pièce P-3).

[18] C'est dans ce contexte qu'après avoir reçu l'avis d'expropriation (pièce P-1), l'offre détaillée (pièce P-2) et l'avis d'expropriation amendé du Procureur général du Québec (pièce P-3), agissant pour le ministère des Transports, Michelle Lord et Construction Michel Bolduc inc., représentée par Michel Bolduc, décident de confier un mandat à Lanthier, Gagné et associés inc., dûment représenté par l'intimé.

[19] Michelle Lord ne connaissait pas l'intimé, mais Michel Bolduc avait déjà fait des démarches dès février 2001 auprès de ce dernier, aux fins d'obtenir des informations sur la façon dont il procédait en matière d'expropriation.

[20] De fait, lors d'une conversation téléphonique tenue en février 2001, Michel Bolduc aurait laissé entendre à l'intimé « qu'il avait un dossier qui valait un million ».

[21] La preuve révèle de plus qu'en avril 2001, Michel Bolduc se présente au bureau de l'intimé sans rendez-vous.

[22] Sa visite avait essentiellement pour but d'obtenir des renseignements complémentaires auprès de l'intimé.

[23] En novembre 2001, Michel Bolduc communique de nouveau avec l'intimé et requiert de ce dernier qu'il lui fasse parvenir une copie de sa convention de services professionnels et d'honoraires en expropriation qu'il a l'habitude d'utiliser avec ses clients.

[24] Ce qui fut fait par télécopieur le 6 novembre 2001 (pièces I-1 et I-2).

[25] Plus tard, Michel Bolduc communique de nouveau avec l'intimé pour lui faire part que sa convention de services professionnels et d'honoraires en expropriation ne lui plaît guère et qu'il entendait lui en proposer une sur mesure.

[26] C'est ainsi qu'en juin 2002, l'intimé reçoit deux (2) projets de convention de services professionnels et d'honoraires en expropriation, l'un au nom de Michelle Lord et l'autre au nom de Construction Michel Bolduc inc., représentée par Michel Bolduc.

[27] À l'audience, l'intimé dira « j'ai été un peu surpris de recevoir deux (2) projets de convention de services professionnels et d'honoraires en expropriation, mais je les ai finalement acceptés en me disant on ne s'enfargera pas dans les fleurs du tapis ».

[28] Le taux convenu au regard des honoraires était alors de 3%, à raison de 1.5% pour chacun d'entre eux.

[29] Avant de procéder à la signature des conventions, Michel Bolduc avait insisté auprès de l'intimé pour que ce dernier visite les parcelles de terrain.

[30] Ce qui fut fait le 25 mai 2002.

[31] À l'occasion de cette visite, Michel Bolduc remet à l'intimé plusieurs documents, que ce dernier s'engage à consulter après la signature des conventions.

[32] C'est finalement le 13 juin 2002 que Michelle Lord signe une convention avec Lanthier, Gagné et associés inc., dont l'intimé est le représentant autorisé, par laquelle ce dernier s'engage notamment à rédiger un rapport d'évaluation selon les règles de l'art, telles que préconisées par l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec (pièce P-4, paragraphe 5).

[33] Le même jour, soit le 13 juin 2002, Construction Michel Bolduc inc., dûment représentée par Michel Bolduc, signe une convention similaire avec Lanthier, Gagné et associés inc., dont l'intimé est le représentant autorisé (pièce P-17).

[34] Dans le cas de Michelle Lord, ce mandat est contenu dans les documents P-4 et P-5 dûment signés par Michelle Lord et l'intimé.

[35] Dans le cas de Michel Bolduc, représentant Construction Michel Bolduc inc., ce mandat est contenu dans les documents P-17 et P-18 dûment signés par Michel Bolduc, au nom de Construction Michel Bolduc inc., et l'intimé.

[36] Le 13 juin 2002, Michelle Lord transmet par télécopieur à l'intimé (pièce P-6) la convention faisant état du mandat confié à l'intimé (pièces P-4 et P-5) à laquelle est jointe une copie de l'avis d'expropriation amendé du 15 mai 2002 (pièce P-3).

[37] Le 14 juin 2002, Michel Bolduc fait de même dans une lettre transmise par télécopieur à l'attention de l'intimé (pièce P-19).

[38] Une fois les conventions de services professionnels et d'honoraires en expropriation dûment signées, l'intimé envoie son technicien faire certaines vérifications auprès de la municipalité de Mont-Carmel.

[39] Ce technicien revient alors avec beaucoup d'informations, qui sont subséquemment colligées et validées, d'affirmer l'intimé.

[40] La preuve révèle que par la suite, Michelle Lord, Michel Bolduc et l'intimé ont prévu et tenu une rencontre, le 21 novembre 2002, dans un hôtel de Shawinigan Sud.

[41] À l'audience, tant Michelle Lord que Michel Bolduc prétendent qu'ils s'attendaient à obtenir le rapport de l'intimé sur la valeur des parcelles de terrain à l'occasion de cette rencontre.

[42] Ce ne fut pas le cas.

[43] L'intimé affirme cependant qu'à l'occasion de cette rencontre du 21 novembre 2002, il a émis une opinion à l'effet que les parcelles de terrain valaient 0,15 \$ le pied carré.

[44] Cette conclusion aurait déplu à Michelle Lord et à Michel Bolduc.

[45] Ils s'attendaient à plus.

[46] De fait, Michel Bolduc croyait que les parcelles de terrain avaient une plus grande valeur qu'il établissait à 1 \$ le pied carré; ces parcelles de terrain étaient contiguës au site du Centre fiscal de Revenu Canada, à Shawinigan Sud, aux limites de cette ville et de la municipalité de Mont-Carmel.

[47] Michel Bolduc était convaincu de la valeur supérieure de ces parcelles de terrain, en raison, notamment, d'un projet d'agrandissement, déjà médiatisé dans sa région, du Centre fiscal de Revenu Canada.

[48] De l'avis de Michel Bolduc, ces parcelles de terrain pouvaient de plus bénéficier d'une valeur supérieure, si tant est qu'on y réalisait un projet résidentiel.

[49] L'intimé est sceptique.

[50] Il déplore notamment l'absence d'accès par la partie nord aux parcelles de terrain, de même que l'absence de services publics d'aqueduc et d'égout.

[51] En d'autres termes, l'intimé refuse de modifier son évaluation de la valeur des parcelles de terrain, à moins d'avoir des garanties confirmant la possibilité de réalisation des projets de Michel Bolduc.

[52] La rencontre du 21 novembre 2002 se termine par l'engagement de Michelle Lord et de Michel Bolduc à transmettre à l'intimé une série de documents qui pourraient lui permettre de compléter son dossier et surtout, le faire changer d'opinion.

[53] C'est ainsi que Michelle Lord et Michel Bolduc transmettent à l'intimé, le 27 novembre 2002, une série de documents (pièces P-7, P-7-1 et P-7-2), l'un de ces documents (pièce P-7-1) faisant état d'une offre de 9 000 \$ de la garderie La Bottine Souriante pour une parcelle de terrain.

[54] N'ayant reçu aucune nouvelles de l'intimé après le 27 novembre 2002, Michel Bolduc communique avec ce dernier le 7 février 2003.

[55] Il s'informe auprès de l'intimé de la réception des documents transmis à son attention le 27 novembre 2002.

[56] Ce dernier lui répond par l'affirmative.

[57] Au cours de cette conversation téléphonique du 7 février 2003, l'intimé informe Michel Bolduc que les documents reçus ne lui permettent pas de changer d'opinion au regard de la valeur estimée des parcelles de terrain, en raison du peu de garanties offertes par ce dernier au regard de l'accès par le nord aux parcelles de terrain et de l'absence de services publics d'aqueduc et d'égout.

[58] Michel Bolduc lui aurait alors rétorqué : « Occupes-toi pas de ça et fais ton rapport ».

[59] À l'audience, l'intimé déclare « je ne voulais pas faire de rapport complaisant ».

[60] L'intimé ajoute : « J'ai commencé à comprendre à ce moment-là que ce serait difficile de travailler avec lui » (Michel Bolduc).

[61] Cette pensée devait s'avérer juste.

[62] En effet, le 20 février 2003, à défaut d'avoir reçu le rapport de l'intimé, Michel Bolduc transmet à ce dernier copie de la réclamation détaillée qu'il a lui-même préparée pour le Tribunal administratif chargé d'entendre la demande d'expropriation (pièce P-20).

[63] Le 20 février 2003, Michelle Lord fait de même dans une lettre qu'elle transmet à l'intimé (pièce P-9).

[64] La réclamation préparée par Michel Bolduc s'élève à 698 514 \$ (pièce P-8).

[65] À l'audience, l'intimé déclare : « Je suis alors convaincu que Michel Bolduc est sérieux et qu'il pense que ça vaut ce prix ».

[66] Il ajoute : « Je n'étais donc pas disposé à produire un rapport qui viendrait corroborer la réclamation (pièce P-8) malgré la demande à cet effet.

[67] Le 1^{er} avril 2003, Michel Bolduc transmet à l'intimé (pièce P-21) une lettre faisant notamment état du fait qu'il avait reçu une offre bonifiée à 12 000 \$ de la garderie La Bottine Souriante, pour l'une des parcelles de terrain.

[68] Le 1^{er} avril 2003, Michelle Lord fait de même en transmettant une lettre à l'intimé (pièce P-10), à laquelle est jointe l'offre bonifiée de la garderie La Bottine Souriante.

[69] Tant cette lettre du 1^{er} avril 2003 de Michelle Lord que celle de Michel Bolduc font de plus état du fait que l'intimé n'a pas donné suite à leur courrier du 20 février 2003 et qu'ils espèrent toujours recevoir le rapport de l'intimé dans les plus brefs délais.

[70] Michelle Lord affirme par ailleurs avoir communiqué avec l'intimé, le 8 mai 2003, pour s'informer auprès de ce dernier de la date où il entendait transmettre son rapport d'expropriation.

[71] Bien que l'intimé ne se souvienne pas de cette conversation téléphonique, Michelle Lord affirme qu'il lui aurait alors dit qu'il avait « bloqué » les dates des 14, 15 et 17 mai 2003 pour la finalisation de son rapport d'expropriation et que les deux (2) rapports seraient transmis par messagerie Purolator sans autre délai.

[72] N'ayant reçu aucune nouvelles de l'intimé, malgré les conversations téléphoniques des 7 février et 8 mai 2003, de même que les lettres des 20 février et 1^{er} avril 2003, Michelle Lord et Michel Bolduc décident, le 9 juin 2003, de mettre fin au mandat de l'intimé.

[73] Copie des lettres transmises à l'attention de l'intimé le 9 juin 2003 à cet effet sont produites sous les cotes P-13 et P-22.

[74] L'intimé allait par la suite produire son rapport (pièce P-15).

[75] Bien que son rapport d'expropriation porte la date du 21 novembre 2002, ce n'est qu'en début juillet 2003 que l'intimé transmet à l'attention de Michelle Lord et Michel Bolduc son rapport d'évaluation.

[76] Par ailleurs, dans le cours de son enquête tenue en 2003 et 2004, le syndic plaignant déclare à l'audience avoir communiqué, les 21 et 22 septembre 2004, avec l'intimé.

[77] Les propos échangés entre le syndic plaignant et l'intimé, les 21 et 22 septembre 2004, viennent, en quelque sorte, corroborer les faits tels que présentés par Michelle Lord et Michel Bolduc et l'intimé lui-même, en sus de la preuve documentaire déposée.

LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

LES PRÉTENTIONS DU SYNDIC PLAIGNANT

[78] Le syndic plaignant conclut qu'en ayant fait défaut de produire avec diligence raisonnable un rapport d'expropriation, et ce, en dépit des promesses faites à ses clients et aux nombreuses demandes de ceux-ci, l'intimé a contrevenu aux articles 22 et 45 du *Code de déontologie des évaluateurs agréés*, et à défaut d'application de ces articles, il a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, selon l'article 59.2 du *Code des professions*.

LES PRÉTENTIONS DE L'INTIMÉ

[79] L'intimé soumet, dans un premier temps, que le seul reproche qui lui est formulé, selon le libellé même du chef d'infraction dont il est l'objet, réside dans le fait qu'il n'a pas produit un rapport d'expropriation avec diligence raisonnable.

[80] Ce faisant, l'intimé prétend donc que la seule question à laquelle le comité doit répondre est de savoir si l'intimé a fait défaut de produire avec diligence raisonnable son rapport d'expropriation.

[81] Conséquemment, de prétendre l'intimé, le comité n'aurait pas à discuter de la façon dont l'intimé a agi dans le présent dossier, et plus spécifiquement, à se prononcer sur le fait qu'il n'ait pas répondu aux lettres et demandes de ses clients et/ou qu'il n'ait pas avisé ceux-ci de son intention de ne pas produire son rapport d'expropriation.

[82] L'intimé prétend plus spécifiquement qu'il avait de bonnes raisons de ne pas produire son rapport d'expropriation, puisque Michel Bolduc lui imposait, en quelque sorte, de produire un rapport de complaisance.

[83] Ce qui est illégal, ou certainement contraire aux obligations déontologiques auxquelles il est assujéti, de conclure l'intimé.

DÉCISION

[84] Selon le syndic plaignant, les gestes reprochés à l'intimé contreviendraient aux articles 22 et 45 du *Code de déontologie des évaluateurs agréés*, et à défaut d'application des dispositions de ces articles dudit *Code de déontologie*, à l'article 59.2 du *Code des professions*, que le comité croit utile de reproduire *in extenso* ci-après :

Article 22

« L'évaluateur doit faire preuve d'une diligence et d'une disponibilité raisonnables. Il doit notamment, sur demande de son client, l'informer du délai approximatif prévu pour l'exécution des services professionnels. »

Article 45

« L'évaluateur doit, à la demande du client, rendre compte du progrès de l'exécution des services professionnels qu'il lui a requis. »

Article 59.2

« Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »

[85] L'article 22 précité du *Code de déontologie* est contenu dans la section 4 dudit Code traitant de la diligence et disponibilité que doit manifester l'évaluateur agréé dans le cadre, notamment, de ses relations avec ses clients.

[86] L'article 45 précité dudit *Code de déontologie* est contenu dans la section 7 dudit Code traitant des devoirs additionnels de l'évaluateur agréé dans l'exercice de ses activités professionnelles.

[87] Quant à l'article 59.2 précité du *Code des professions*, il fait état d'actes incompatibles avec l'exercice de la profession.

[88] Le comité comprend bien l'inconfort manifesté par l'intimé dans le cadre de la gestion des mandats qui lui ont été confiés par Michelle Lord et Construction Michel Bolduc inc., représentée par Michel Bolduc.

[89] Dès le départ, Michel Bolduc lui aurait fait comprendre qu'au-delà du mandat confié par Michelle Lord, tout devait passer par lui.

[90] Michel Bolduc était, en quelque sorte, le principal interlocuteur.

[91] Pourtant, l'intimé, à l'audience, affirme n'avoir jamais fait mention de ce qui précède à Michelle Lord.

[92] Dès le 21 novembre 2002, à l'occasion de sa rencontre avec Michelle Lord et Michel Bolduc, l'intimé s'était fait une bonne idée de la valeur des parcelles de terrain qu'il avait mandat d'évaluer pour fins d'expropriation.

[93] Cela est tellement vrai que la date de son rapport d'expropriation (pièce P-15) fait état du 21 novembre 2002, Michelle Lord et Michel Bolduc n'ayant pu le faire changer d'opinion malgré les documents portés à son attention après cette date.

[94] Lorsque contre interrogé par le procureur du syndic plaignant, l'intimé affirme qu'au 21 novembre 2002, il y avait encore un doute dans son esprit soulevé par Michel Bolduc et ce n'est qu'en décembre, après avoir vérifié de nouveau les informations et pris connaissance des documents du 27 novembre 2002, qu'il a pu confirmer son opinion.

[95] Il affirme de plus que son travail s'est arrêté en février 2003, après la conversation téléphonique du 7 février et les lettres du 20 février 2003.

[96] Pourtant, encore une fois, il n'en a jamais fait mention ni à Michelle Lord, ni à Michel Bolduc.

[97] Bien au contraire, l'intimé a toujours laissé entendre à ceux-ci que la transmission de son rapport d'expropriation était imminente.

[98] À l'audience, l'intimé déclare qu'il avait déjà connu semblable expérience.

[99] Il dit : « Je ne brasse pas, je suis plutôt patient. Le temps fait souvent en sorte que le client finit par accepter l'opinion de l'évaluateur ».

[100] Il ajoute : « Ça n'a pas marché avec Michel Bolduc ».

[101] Il conclut enfin en disant : « Je n'aurais pas dû accepter un mandat qui était imposé, la situation est regrettable. »

[102] En agissant comme il l'a fait, l'intimé a laissé à la fois Michelle Lord et Michel Bolduc dans l'expectative de la production imminente de son rapport d'expropriation.

[103] À ce chapitre, et bien que le rapport d'expropriation requis concerne les mêmes parcelles de terrain, le comité est d'avis qu'en raison des conventions de services professionnels et d'honoraires d'expropriation signées et de l'ensemble de la preuve, l'intimé faisait affaires tant avec Michelle Lord qu'avec Michel Bolduc.

[104] En d'autres termes, l'intimé faisait affaires avec deux (2) clients.

[105] Il est habile de prétendre, comme le fait l'intimé, que le seul reproche formulé dans la plainte réside dans le fait qu'il n'a pas produit avec diligence raisonnable son rapport d'expropriation.

[106] Si tant est que l'intimé prétend qu'il n'avait pas à produire son rapport d'expropriation, en arguant que cela aurait été illégal ou contraire aux obligations déontologiques auxquelles il est assujéti, ou plus simplement parce que ses échanges avec Michel Bolduc ne lui ont pas permis de changer d'opinion au regard de la valeur des parcelles de terrain, le premier devoir de l'intimé était d'en informer ses clients.

[107] Ce qu'il n'a pas fait.

[108] Est-il utile d'ajouter que malgré les arguments invoqués, l'intimé a tout de même produit son rapport d'expropriation en juillet 2003.

[109] Tenant compte de l'ensemble de la preuve, le comité est d'avis que l'intimé a contrevenu aux articles 22 et 45 de son *Code de déontologie* et que ce faisant, il a commis un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.

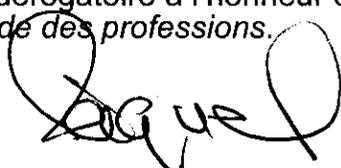
[110] C'est pourquoi, l'intimé sera reconnu coupable des infractions qui lui sont reprochées.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ, UNANIMEMENT :

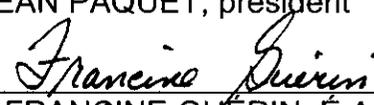
DÉCLARE l'intimé coupable de l'infraction prévue à l'article 22 de son *Code de déontologie*;

DÉCLARE l'intimé coupable de l'infraction prévue à l'article 45 de son *Code de déontologie*;

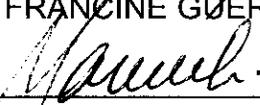
DÉCLARE l'intimé coupable d'avoir posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de la profession aux termes de l'article 59.2 du *Code des professions*.



Me JEAN PÂQUET, président



Mme FRANCINE GUÉRIN, É.A., membre



M. ROBERT SANCHE, É.A., membre

Me Sylvain Généreux
Procureur du plaignant
Me Marc Gaucher
Procureur de l'intimé

Dates d'audience : 25 mai et 9 septembre 2005